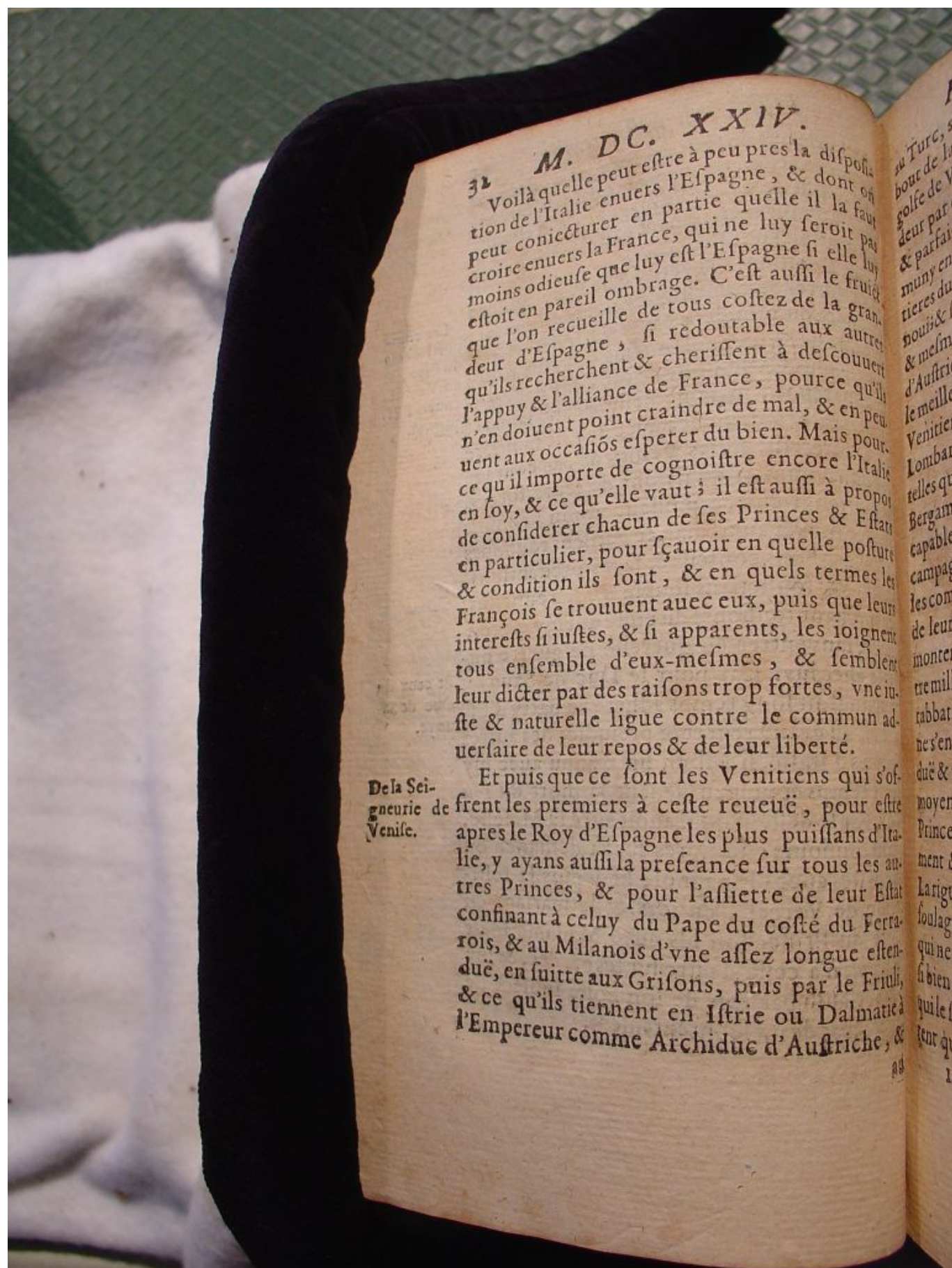


1624_032.jpg



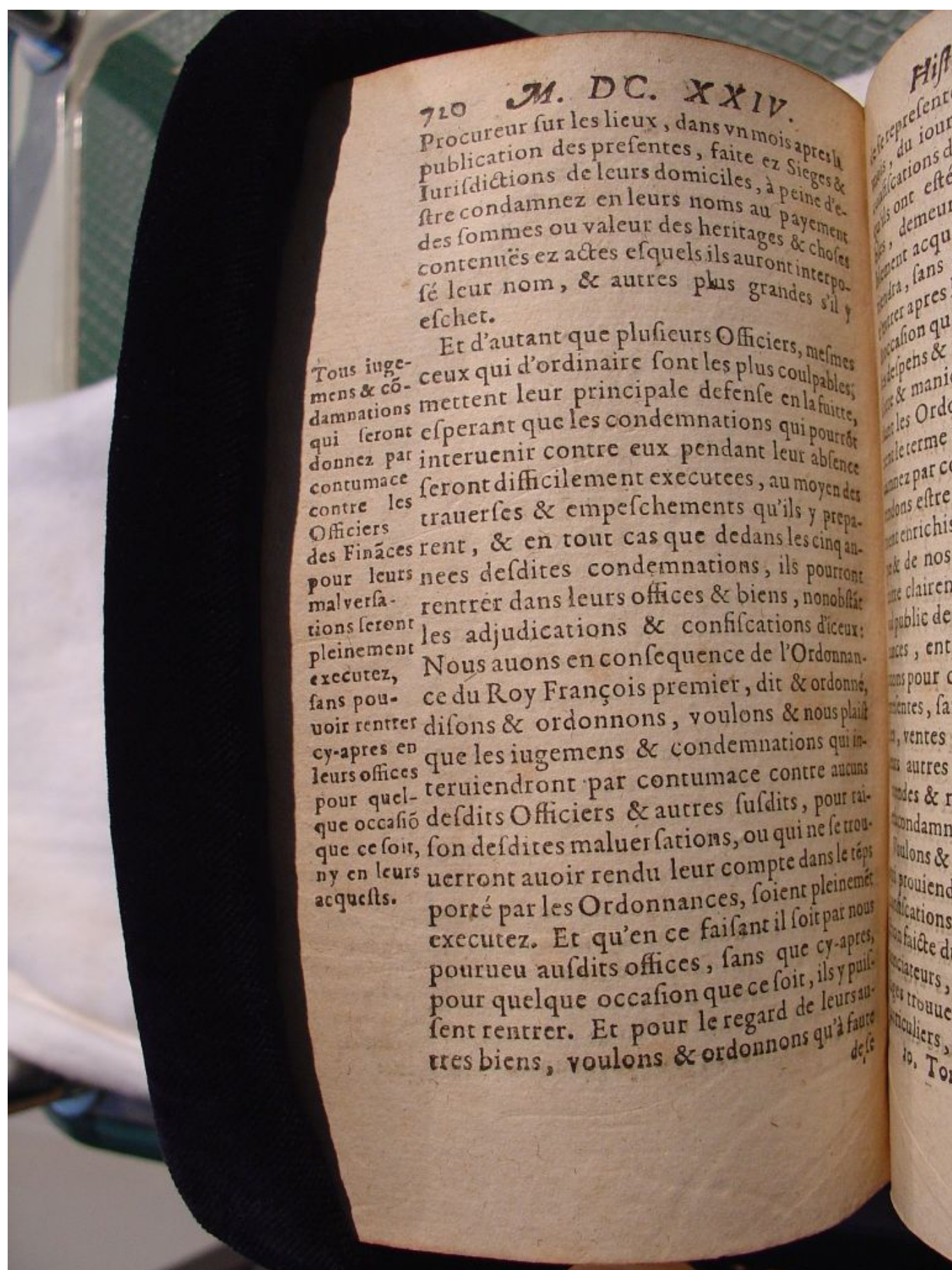
32 M. DC. XXIV.

Voilà quelle peut estre à peu pres la disposition de l'Italie enuers l'Espagne, & dont on peut coniecturer en partie quelle il la faut croire enuers la France, qui ne luy seroit pas moins odieuse que luy est l'Espagne si elle luy estoit en pareil ombrage. C'est aussi le fruit que l'on recueille de tous costez de la grandeur d'Espagne, si redoutable aux autres qu'ils recherchent & cherissent à descouuirt l'appuy & l'alliance de France, pource qu'ils n'en doiuent point craindre de mal, & en peuuent aux occasions esperer du bien. Mais pour ce qu'il importe de cognoistre encore l'Italie en soy, & ce qu'elle vaut : il est aussi à propos de considerer chacun de ses Princes & Estats en particulier, pour sçauoir en quelle posture & condition ils sont, & en quels termes les François se trouuent avec eux, puis que leurs interests si iustes, & si apparens, les ioignent tous ensemble d'eux-mesmes, & semblent leur dicter par des raisons trop fortes, vne iuste & naturelle ligue contre le commun aduersaire de leur repos & de leur liberté.

De la Seigneurie de Venise.

Et puis que ce sont les Venitiens qui s'offrent les premiers à ceste reueüe, pour estre apres le Roy d'Espagne les plus puissans d'Italie, y ayans aussi la preescance sur tous les autres Princes, & pour l'assiette de leur Estat confinant à celuy du Pape du costé du Ferrarois, & au Milanois d'une assez longue estendue, en suite aux Grisons, puis par le Friuli, & ce qu'ils tiennent en Istrie ou Dalmatie à l'Empereur comme Archiduc d'Autriche, &

1624_720.jpg



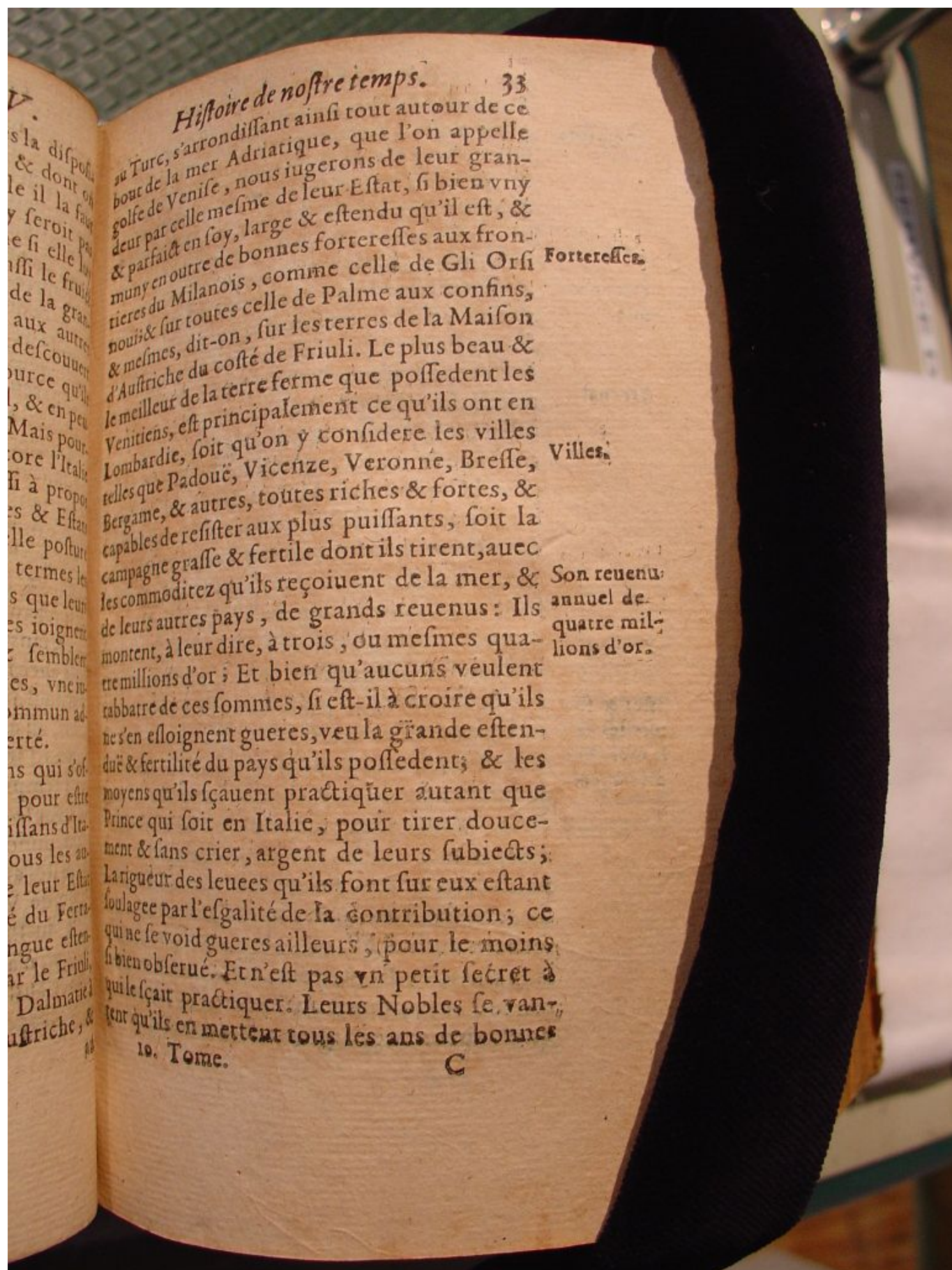
720 M. DC. XXIV.

Procureur sur les lieux, dans vn mois apres la publication des presentes, faite ez Sieges & Iurisdiccions de leurs domiciles, à peine d'estre condamnez en leurs noms au payement des sommes ou valeur des heritages & choses contenuës ez actes esquels ils auront interposé leur nom, & autres plus grandes s'il y eschet.

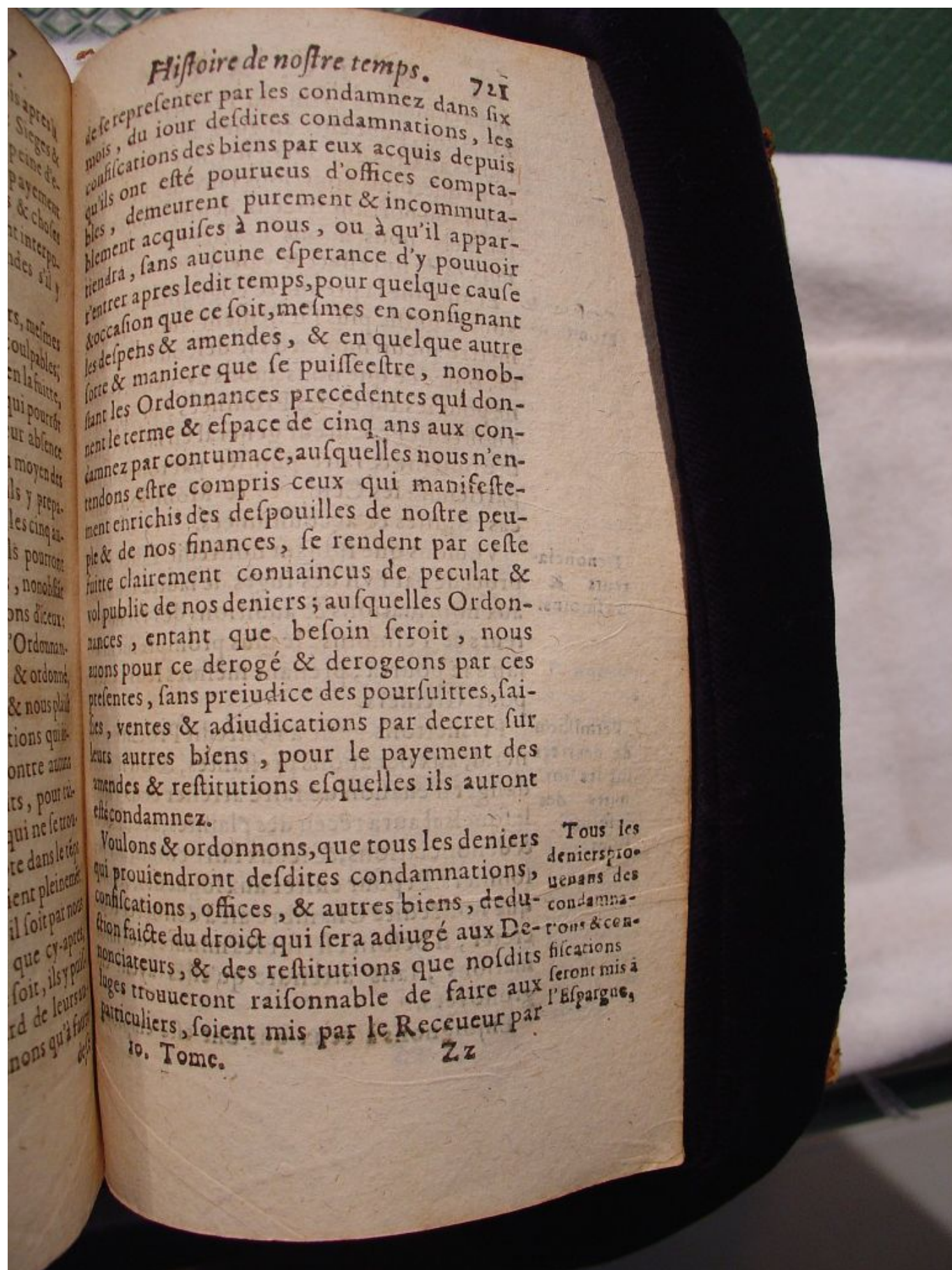
Tous iugemens & condamnations qui seront donnez par contumace contre les Officiers des Finances pour leurs malversations seront pleinement executez, sans pouoir rentrer cy-apres en leurs offices pour quelque occasion que ce soit, ny en leurs acquets.

Et d'autant que plusieurs Officiers, mesmes ceux qui d'ordinaire sont les plus coupables, mettent leur principale defense en la fuite, esperant que les condamnations qui pourroient interuenir contre eux pendant leur absence seront difficilement executees, au moyen des traueses & empeschemens qu'ils y preparent, & en tout cas que dedans les cinq annees desdites condamnations, ils pourront rentrer dans leurs offices & biens, nonobstant les adjudications & confiscations d'eux: Nous auons en consequence de l'Ordonnance du Roy François premier, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist que les iugemens & condamnations qui interuiendront par contumace contre aucuns desdits Officiers & autres susdits, pour raison desdites malversations, ou qui ne se trouueront auoir rendu leur compte dans le temps porté par les Ordonnances, soient pleinement executez. Et qu'en ce faisant il soit par nous pourueu ausdits offices, sans que cy-apres, pour quelque occasion que ce soit, ils y puissent rentrer. Et pour le regard de leurs autres biens, voulons & ordonnons qu'à faire

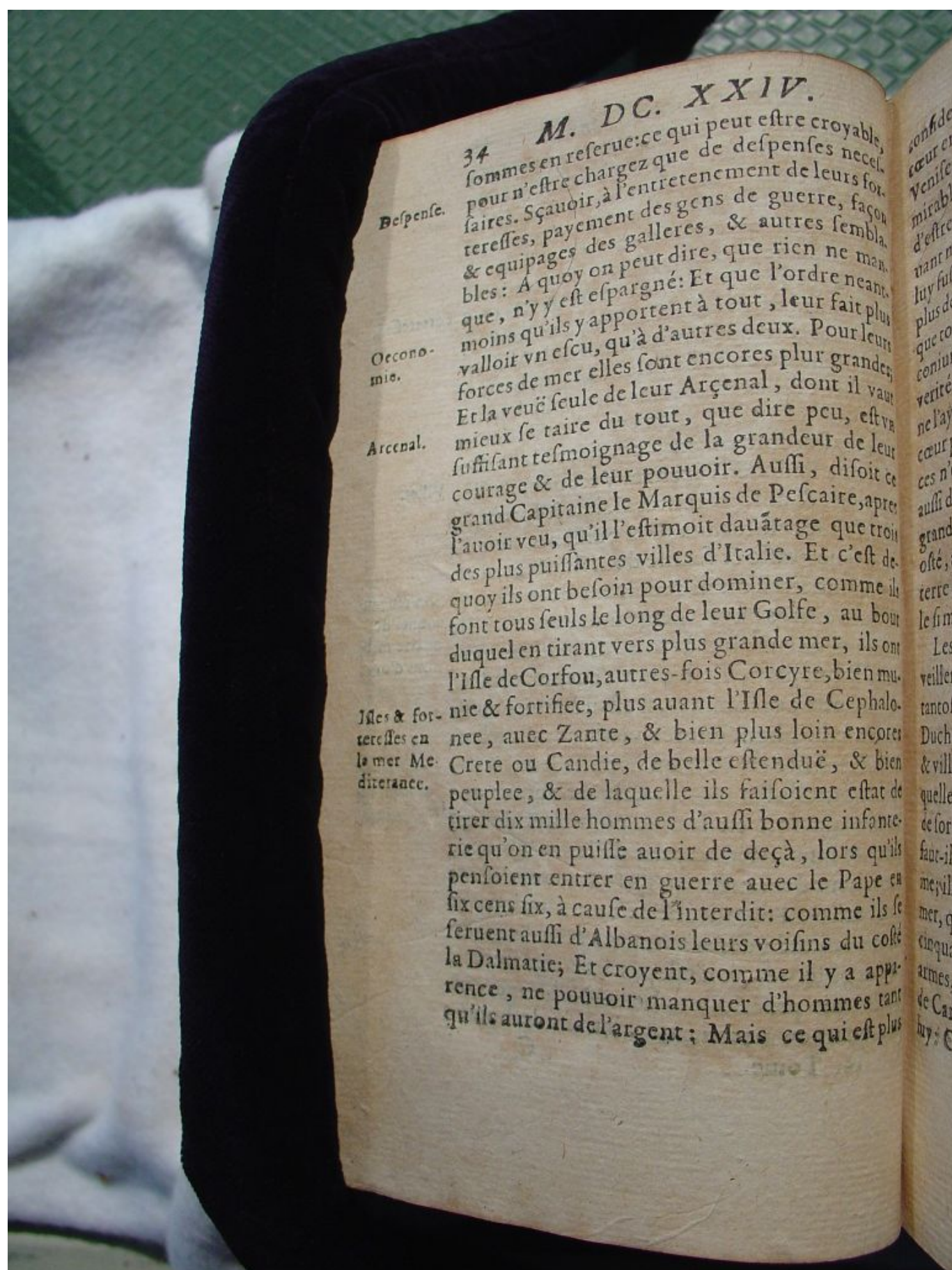
1624_033.jpg



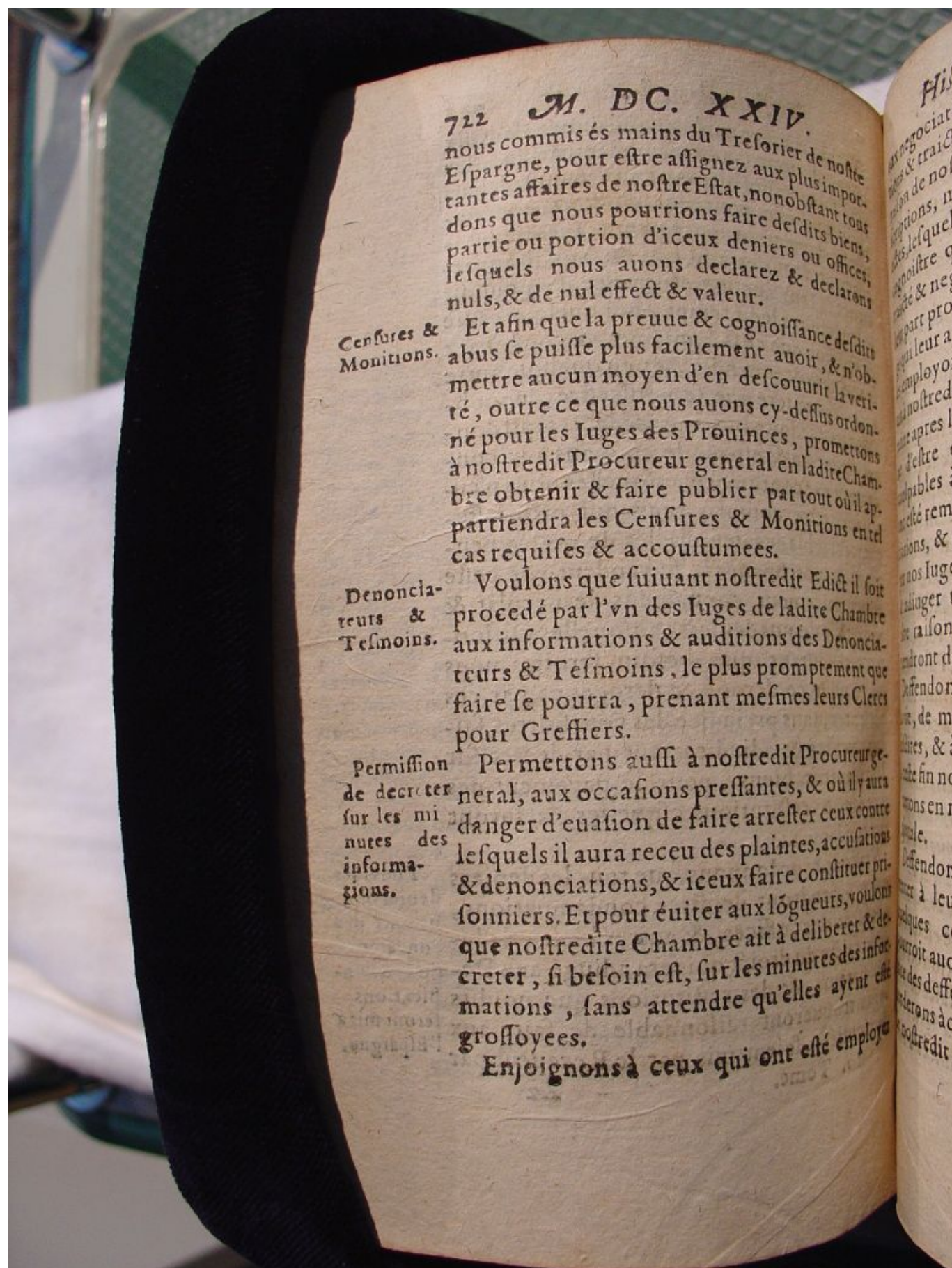
1624_721.jpg



1624_034.jpg



1624_722.jpg



722 M. DC. XXIV.

nous commis és mains du Tresorier de nostre
Espargne, pour estre assignez aux plus impor-
tantes affaires de nostre Estat, nonobstant tous
dons que nous pourrions faire desdits biens,
partie ou portion d'iceux deniers ou offices,
lesquels nous auons declarez & declarons
nuls, & de nul effect & valeur.

Censures &
Monitions.

Et afin que la preuue & cognoissance desdits
abus se puisse plus facilement auoir, & n'ob-
mettre aucun moyen d'en descouurir la veri-
té, outre ce que nous auons cy-dessus ordon-
né pour les Iuges des Prouinces, promettons
à nostredit Procureur general en ladite Cham-
bre obtenir & faire publier par tout où il ap-
partiendra les Censures & Monitions en tel
cas requises & accoustumees.

Denoncia-
teurs &
Tefmoins.

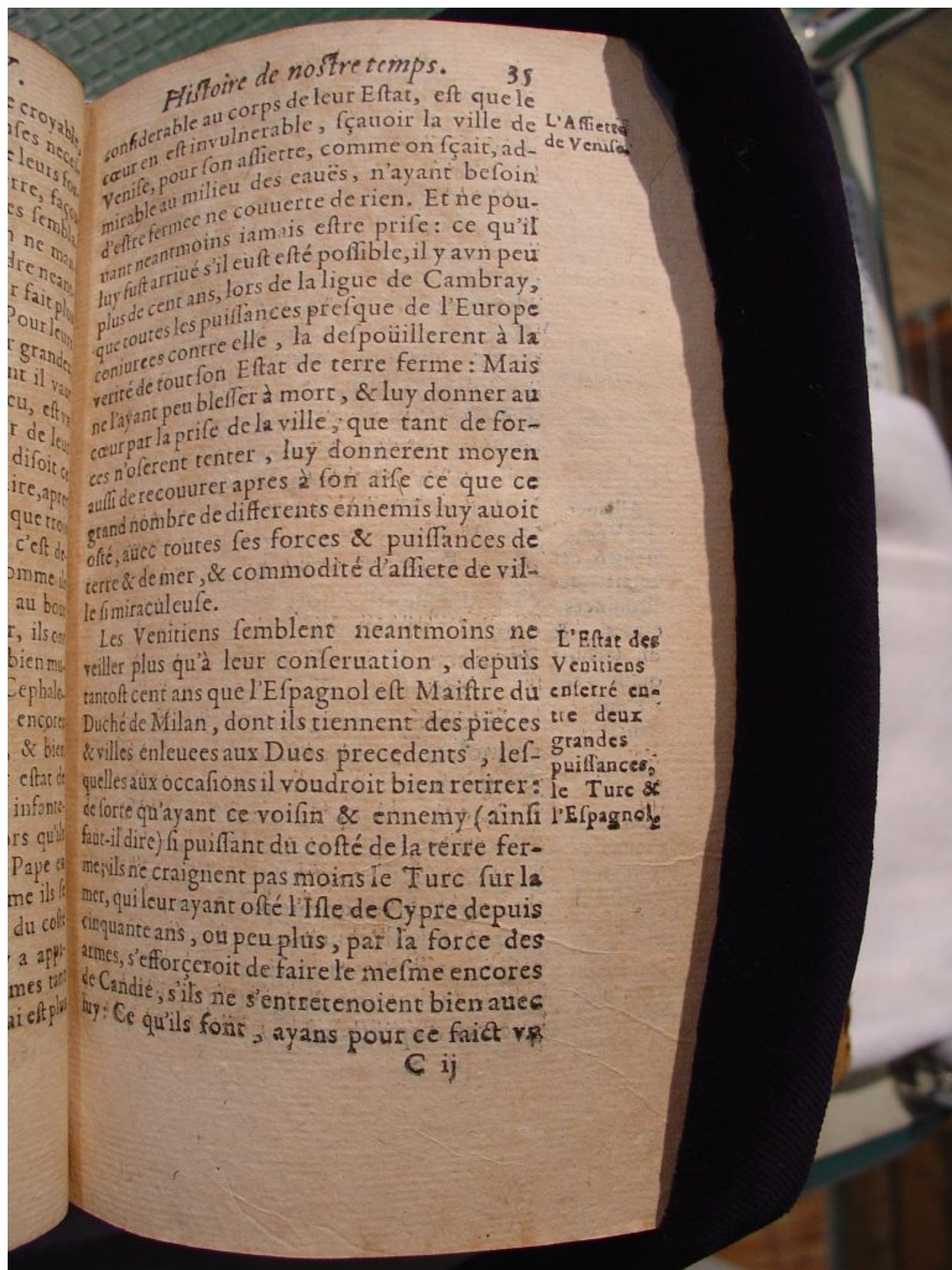
Voulons que suiuant nostredit Edict il soit
procedé par l'un des Iuges de ladite Chambre
aux informations & auditions des Denoncia-
teurs & Tefmoins, le plus promptement que
faire se pourra, prenant mesmes leurs Clercs
pour Greffiers.

Permission
de decreter
sur les mi-
nutes des
informa-
tions.

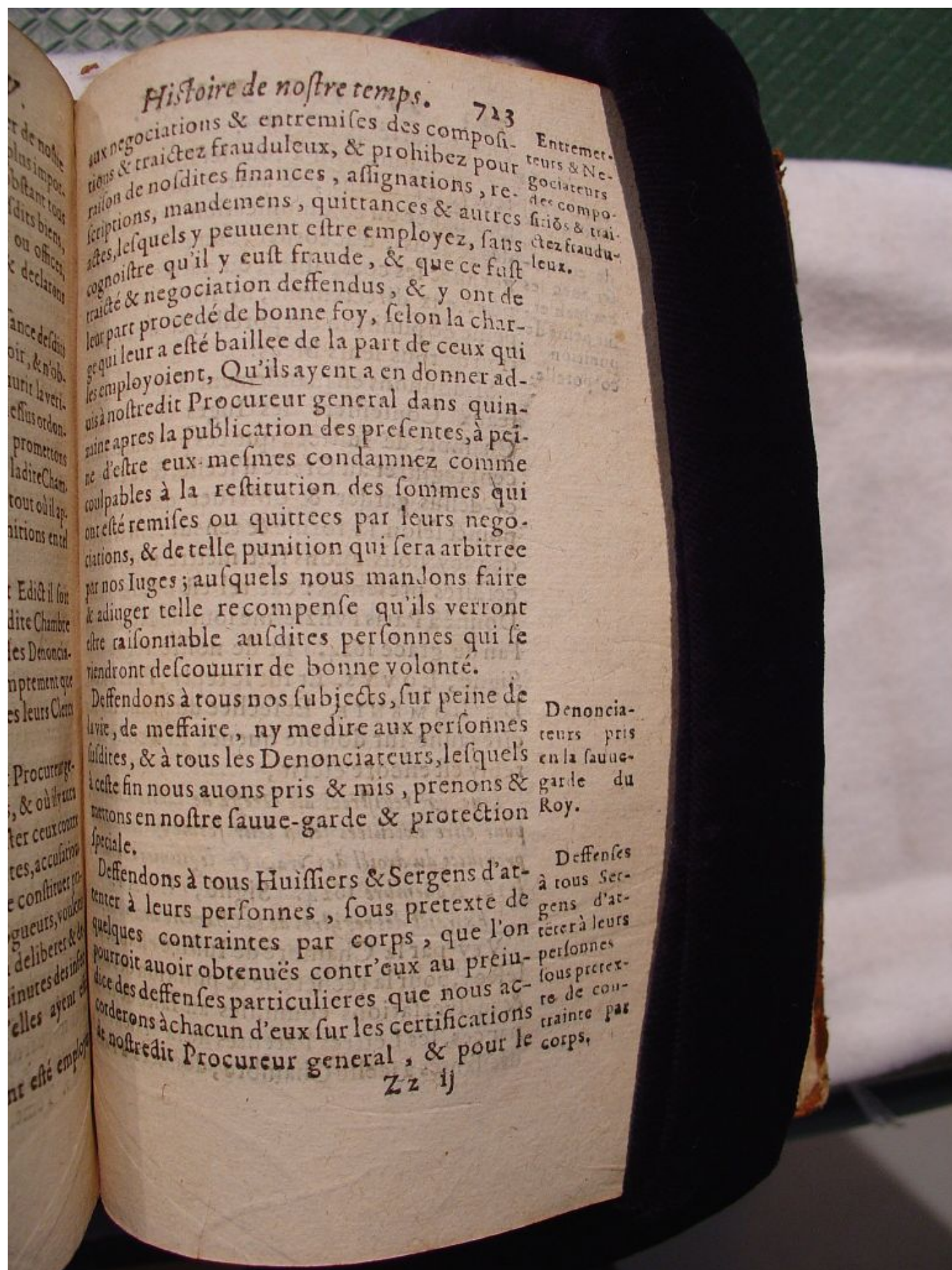
Permettons aussi à nostredit Procureur ge-
neral, aux occasions pressantes, & où il y aura
danger d'euasion de faire arrester ceux contre
lesquels il aura receu des plaintes, accusations
& denonciations, & iceux faire constituer pri-
sonniers. Et pour euitier aux lóqueurs, voulons
que nostredite Chambre ait à deliberer & de-
creter, si besoin est, sur les minutes des infor-
mations, sans attendre qu'elles ayent esté
grossoyees.

Enjoignons à ceux qui ont esté employez

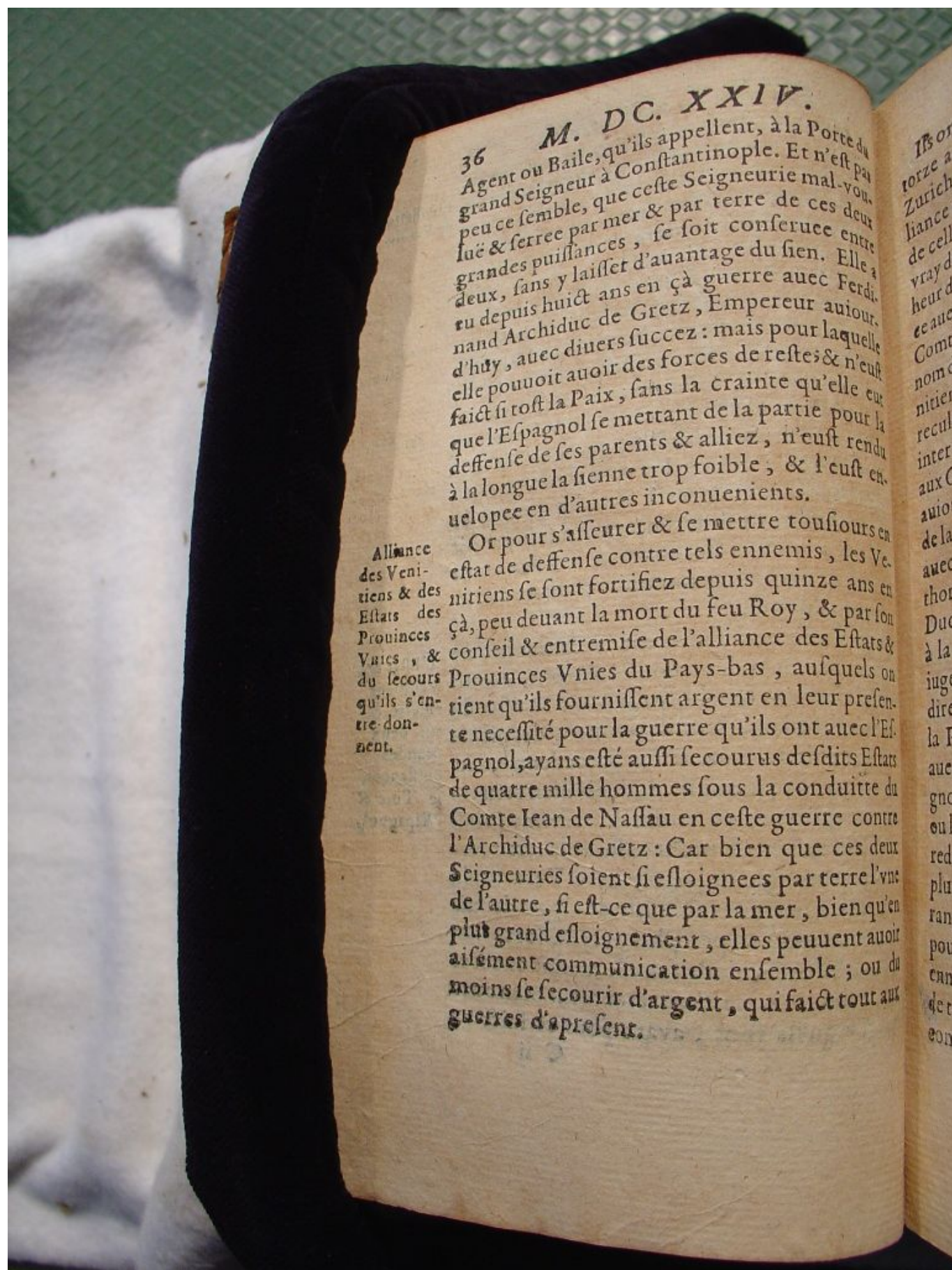
1624_035.jpg



1624_723.jpg



1624_036.jpg



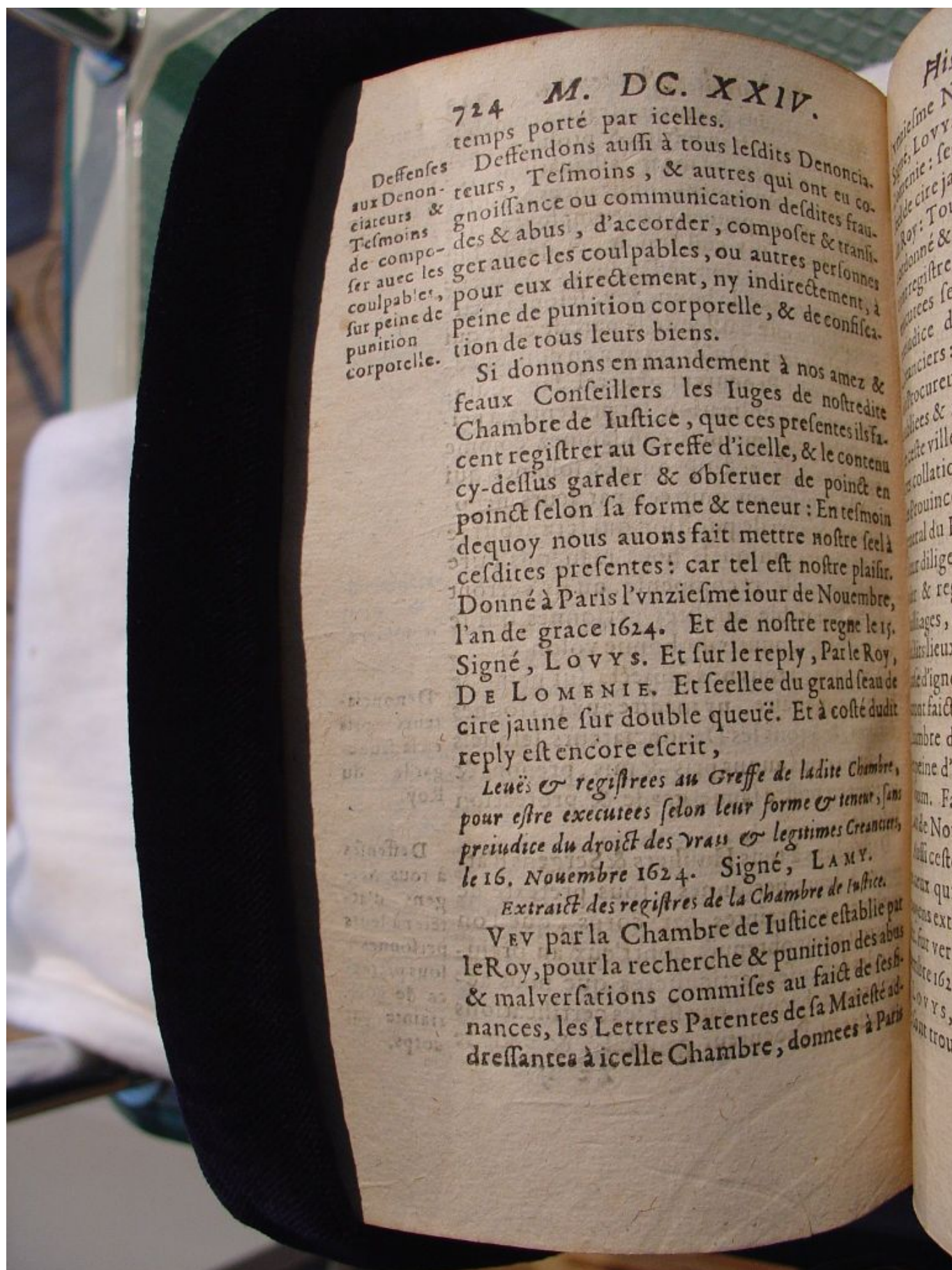
36 M. DC. XXIV.
Agent ou Baile, qu'ils appellent, à la Porte du grand Seigneur à Constantinople. Et n'est pas peu ce semble, que ceste Seigneurie mal-voulüe & serree par mer & par terre de ces deux grandes puissances, se soit conseruee entre deux, sans y laisser d'auantage du sien. Elle a eu depuis huit ans en çà guerre avec Ferdinand Archiduc de Gretz, Empereur aujour-d'huy, avec diuers succez: mais pour laquelle elle pouuoit auoir des forces de restes & n'eust faict si tost la Paix, sans la crainte qu'elle eut que l'Espagnol se mettant de la partie pour la deffense de ses parents & allies, n'eust rendu à la longue la sienne trop foible, & l'eust en-uelopee en d'autres inconuenients.

Alliance
des Veni-
tiens & des
Estats des
Prouinces
Unies, &
du secours
qu'ils s'en-
tre-don-
nent.

Or pour s'asseurer & se mettre tousiours en estat de deffense contre tels ennemis, les Venitiens se sont fortifiez depuis quinze ans en çà, peu deuant la mort du feu Roy, & par son conseil & entremise de l'alliance des Estats & Prouinces Unies du Pays-bas, auxquels on tient qu'ils fournissent argent en leur presen-te necessité pour la guerre qu'ils ont avec l'Espagnol, ayans esté aussi secourus desdits Estats de quatre mille hommes sous la conduite du Comte Iean de Nassau en ceste guerre contre l'Archiduc de Gretz: Car bien que ces deux Seigneuries soient si esloignees par terre l'une de l'autre, si est-ce que par la mer, bien qu'en plus grand esloignement, elles peuuent auoir aisément communication ensemble; ou du moins se secourir d'argent, qui faict tout aux guerres d'apresent.

Is ont
torze au
Zurich
liance
de celle
vray d
heur de
ce avec
Comte
nom d
nitien
recule
intere
aux G
aiou
de la
avec
thori
Duc
à la
iuge
dire
la P
avec
gno
ou l
rede
plus
rang
pou
cane
de te
com

1624_724.jpg



724 M. DC. XXIV.

temps porté par icelles.
Deffenses aux Denon-
ciateurs & Tefmoins de compo-
ser avec les coupables, sur peine de punition corporelle.
Deffendons aussi à tous lesdits Denoncia-
teurs, Tefmoins, & autres qui ont eu co-
gnissance ou communication desdites frau-
des & abus, d'accorder, composer & transi-
ger avec les coupables, ou autres personnes
pour eux directement, ny indirectement, à
peine de punition corporelle, & de confisca-
tion de tous leurs biens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Iuges de nostredite Chambre de Iustice, que ces presentes ils fa-
cent registrer au Greffe d'icelle, & le contenu
cy-dessus garder & observer de poinct en
poinct selon sa forme & teneur: En tefmoin
dequoy nous auons fait mettre nostre seel à
cesdites presentes: car tel est nostre plaisir.
Donné à Paris l'vnziesme iour de Novembre,
l'an de grace 1624. Et de nostre regne le 15.
Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy,
DE LOMENIE. Et sceellée du grand seau de
cire jaune sur double queue. Et à costé dudit
reply est encore escrit,

Leuës & registrees au Greffe de ladite Chambre,
pour estre executees selon leur forme & teneur, sans
preiudice du droit des vrais & legitimes Creanciers,
le 16. Novembre 1624. Signé, LAMY.

Extrait des registres de la Chambre de Iustice.
Veu par la Chambre de Iustice establee par
le Roy, pour la recherche & punition des abus
& malversations commises au fait de ses fi-
nances, les Lettres Parentes de sa Maiesté ad-
dressantes à icelle Chambre, donnees à Paris

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan